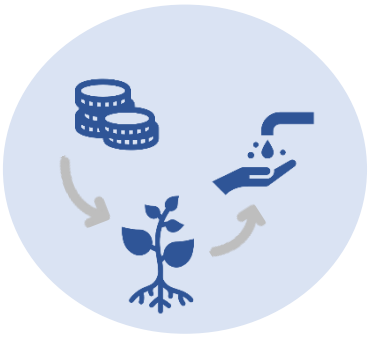
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Protection des bassins d'alimentation des captages de Vernouillet et de Vert-en-Drouais

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION

D'UN PAIEMENT POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Mise à jour 2024



Avec les financements de :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION 5
2.1. Identification du statut juridique de l'exploitant 5
2.2. Identification des parcelles objets du dispositif des PSE 5
ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX ET ENGAGEMENTS DES PARTIES 5
3.1. Présentation de la trajectoire prévisionnelle 5
3.2. Les droits et engagements de l'exploitant 5
3.3 Engagements de la Communauté d'agglomération 7
ARTICLE 4 – CALCUL DU MONTANT DU VERSEMENT 7
4.1 Principe de la rémunération 7
4.2 Les indicateurs de performances environnementales 9
ARTICLE 5 – CONTROLES ET MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION 12
5.1 Modalités de contrôle 12
5.2 Manquement aux obligations découlant de la convention 12
ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION 13
ARTICLE 7 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION 13
ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION 14
ARTICLE 9 – MODIFICATION ET REVISION DE LA CONVENTION 14
ARTICLE 10 – EVOLUTIONS DE L'EXPLOITATION 14
10.1 Arrêt de l'activité agricole par l'exploitant (cas d'une exploitation individuelle ou dissolution de la société) 14
10.2 Changement dans la structure juridique de l'exploitation 14
10.3 Evolution de la structure de l'exploitation (surfaces, système de production) 15
ARTICLE 11 - CHANGEMENTS CONCERNANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION 15
ARTICLE 12 – EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES 15
ARTICLE 13 - LITIGES RELATIFS A L'INTERPRETATION ET A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION 16
ARTICLE 14 – DONNES PERSONNELLES ET NON PERSONNELLES 16
ARTICLE 15 - ANNEXES 17

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Entre :

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Etablissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège est situé 4 rue de Châteaudun, BP 20159 28103 DREUX Cedex, représenté par son Vice-Président en charge de l'eau, de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, Monsieur Pascal Lepetit, dûment habilité par arrêté n°A2021-11 du 24 février 2021,

Agissant au nom et pour le compte de l'Agence de l'eau Seine Normandie dont le siège est situé 51, rue Salvador Allende, 92027 Nanterre cedex, en qualité de mandataire,

Ci-après désignée par les termes *« la Communauté d'agglomération »* ;

D'une part ;

Et

L'entrepreneur individuel Monsieur/Madame *à compléter*,
Inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro à compléter, dont le siège est situé à compléter,

OU

La société *à compléter*,
Inscrite au registre du commerce et des sociétés de *à compléter* sous le numéro *à compléter*, dont le siège est situé *à compléter*, représentée par *à compléter* son *à compléter*, dûment autorisé par *à compléter* en date du *à compléter*, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par les termes *« l'exploitant »*,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble *« les Parties ».*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) s'inscrivent dans le régime d'aide d'Etat notifié n° SA.550252 (dit « régime cadre ») « Valorisation des services expérimentaux et incitation à la performance environnementale des exploitations », modifié par le régime SA.62811 (2021/N), qui a été validé par la commission européenne le 18 février 2020.

Les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) sont une transaction volontaire dans laquelle un service environnemental précis est acheté par un acquéreur (*la Communauté d'agglomération*) à un fournisseur (*l'exploitant*). Le dispositif de PSE mis en place sur les bassins d'alimentation des captages de Vernouillet et de Vert-en-Drouais est intégré dans le régime cadre exempté SA .108010 « Valorisation des services expérimentaux et incitation à la performance environnementale des exploitations », qui a été validé par la commission européenne le 15 mai 2023. Ce régime fait suite au régime cadre notifié SA.55052 (2019/N), modifié par le régime SA.103992 (2022/N), qui était en vigueur jusqu'au 30/06/2023.

Ce PSE est porté par la Communauté d'agglomération sur les Bassins d'Alimentation des Captages (BAC) de Vernouillet et Vert-en-Drouais. Le présent dispositif s'appuie sur les financements de l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre d'une convention de mandat établie entre la Communauté d'agglomération et l'Agence.

Les services environnementaux rendus par les exploitants sont définis dans le cadre d'un projet territorial, défini localement par le porteur de projet, fixant des objectifs sur un territoire donné et ayant été sélectionné par l'Agence de l'eau Seine-Normandie. En l'espèce, le projet défini par la co-construction territoriale et la Communauté d'agglomération, consiste à diminuer les fuites de nitrates et limiter l'usage des produits phytosanitaires sur les deux BAC.

C'est dans ce cadre que les propositions d'actions de M. ou Mme *à compléter*, exploitant agricole, ont été retenues pour faire l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement des services environnementaux produits par M. ou Mme *à compléter*, exploitant agricole, par la Communauté d'agglomération.

Elle fixe les modalités de détermination du montant et les conditions du versement de la rémunération des services environnementaux rendus. Ces services environnementaux sont mesurés au regard d'indicateurs définis par le porteur de projet dans le cadre du dispositif PSE et identifiés au sein de la présente convention.

La présente convention fixe également les modalités de contrôle que la communauté d'agglomération met en place dans l'objectif de vérifier l'adéquation entre les actions réalisées par *à compléter* et ses déclarations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

2.1. Identification du statut juridique de l'exploitant

L'exploitant, identifié comme l'une des parties à la présente convention, est *à compléter*.

Pour les sociétés : il est représenté par *à compléter*.

2.2. Identification des parcelles objets du dispositif des PSE

L'exploitation concernée par la présente convention est identifiée sur le plan de situation présenté en annexe 1. Elle recouvre une Surface Agricole Utile (SAU) de *à compléter* ha en *année à compléter* et de *à compléter* ha en *année à compléter*.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'exploitant a pour objectif de produire des services environnementaux dont la teneur est décrite à l'article 4 de la présente convention. Ces services environnementaux seront rémunérés par la Communauté d'agglomération. Le montant de la rémunération sera calculé en fonction des indicateurs détaillés au même article 4.

Afin de donner une visibilité aux parties sur l'évolution attendue des services environnementaux produits par l'exploitant et sur l'estimation des fonds qui seront nécessaire pour leur rémunération par la Communauté d'agglomération, il est établi une trajectoire prévisionnelle décrite ci-après.

3.1. Présentation de la trajectoire prévisionnelle

L'exploitant a défini une trajectoire prévisionnelle sur une durée de cinq ans dont l'objet est de partager l'évolution des indicateurs identifiés à l'article 4 de la présente convention au long de l'exécution du présent contrat et de la traduire en évolution de la rémunération de l'exploitant par la Communauté d'agglomération au regard des services environnementaux produits. La trajectoire prévisionnelle est détaillée à l'annexe 2 de la présente convention.

Cette trajectoire n'engage pas l'exploitant sur un résultat à atteindre. Ainsi, ce dernier ne pourra pas voir sa responsabilité engagée si les mesures présentées dans la trajectoire prévisionnelle ne sont pas atteintes.

3.2. Les droits et engagements de l'exploitant

L'Exploitant déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie jointes à la présent convention (annexe 3), et s'engage à les respecter.

L'Exploitant déclare remplir les critères d'éligibilité permettant de bénéficier du dispositif d'aide de la Collectivité, à savoir :

- Exercer au moment du dépôt du dossier des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Avoir au minimum 20% de sa surface agricole utile (SAU) sur les BAC de Vernouillet et de Vert en Drouais à la date d'engagement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

L'Exploitation s'engage à respecter le principe de non-cumul des aides publiques tel que défini dans le régime cadre exempté SA.108010. A ce titre, l'Exploitation déclare notamment ne pas être bénéficiaire de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) à l'exception de la MAEC Protection des Races Menacées et de la MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles), ni d'aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n° 1305/2013, ni d'aides issues de l'éco-régime par la « Voie de la Certification Environnementale », ni d'aides de minimis relatives au même objet que le PSE.

L'exploitant s'engage à déclarer au porteur de projet l'ensemble des aides agricoles PAC et hors PAC demandées et perçues sur la période de la présente convention.

L'exploitant atteste en outre ne pas être soumis à une procédure collective à la date de signature de la présente convention et s'engage à alerter sans délai la Communauté d'agglomération s'il devait être soumis à une telle procédure au cours de l'exécution de la présente convention.

L'exploitant s'engage en outre à faciliter les contrôles de la mise en œuvre de la présente convention tels que définis à l'article 5 de la présente convention. A ce titre, il s'engage notamment à laisser pénétrer sur son exploitation tel que défini à l'article 2 de la présente convention les personnes en charge de ce contrôle et à fournir tout document nécessaire au bon déroulement de ces contrôles.

L'exploitant s'engage en outre, dans ce cadre, à signer le constat de contrôle présenté par le contrôleur dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. Si l'exploitant refuse de signer ce constat, alors les Parties seront considérées comme en état de litige qu'il conviendra de résoudre selon la procédure prévue à l'article 13 de la présente convention.

L'exploitant s'engage à informer la Communauté d'agglomération sans délai et par tout moyen de toute modification relative à un changement de sa forme juridique comme prévu à l'article 10 de la présente convention.

L'exploitant s'engage à participer à l'accompagnement technique mis en place par la Communauté d'agglomération via un prestataire technique extérieur, consistant en plusieurs rencontres individuelles et/ou collectives par année culturale.

Enfin, l'exploitant s'engage à transmettre annuellement, au plus tard à la date anniversaire de la présente convention, et par mail ou courrier, à la Communauté d'agglomération une actualisation de son dossier, comprenant notamment :

- La valeur actualisée des indicateurs ;
- La copie complète de la dernière télédéclaration PAC, ainsi que les fichiers numériques des ilots et parcelles de l'exploitation (via téléPAC) ;
- La copie du cahier de plaine et tout autre justificatif des différentes pratiques conditionnant le paiement de certaines cultures du PSE ;
- Tout autre document devant être porté à la connaissance de la Communauté d'agglomération.

La transmission de ces documents vaut demande annuelle de paiement.

L'exploitant a le droit de recevoir la rémunération prévue pour les services environnementaux effectivement produits, suivant la trajectoire de son exploitation effectivement suivie, dans les conditions et limites prévues par la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

L'Exploitation autorise les services de l'Etat à transmettre à la Collectivité toute donnée nécessaire à la bonne réalisation du dispositif PSE en conformité avec le régime d'aide notifié. Ceci inclut notamment les informations liées à la déclaration PAC.

3.3 Engagements de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à financer les services environnementaux effectivement produits par l'exploitant selon les calculs présentés par la présente convention.

La Communauté d'agglomération procède, pendant les cinq années de la présente convention, à un versement annuel, dès janvier de l'année suivante, par un virement bancaire sur le compte de l'exploitant au regard du Relevé d'Identité Bancaire fourni par celui-ci, après réception de l'actualisation du dossier tel que spécifié dans l'article 3.2.

Le montant de ce paiement est notifié pour chaque année dès janvier de l'année suivante (suite à la réception des résultats de reliquats d'entrée d'hiver et à l'ajustement des calculs) par la Communauté d'agglomération à l'exploitant via un courrier et un mail.

La Communauté d'agglomération s'engage à informer l'exploitant des évolutions réglementaires ou législatives tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.

Enfin, la Communauté d'agglomération s'engage à rendre accessible, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la présente convention.

Pour mener à bien sa mission, la Communauté d'agglomération organise des visites de contrôle telles que prévues à l'article 5 de la présente convention et, dans ce cadre, demande à l'exploitant toutes les pièces complémentaires qu'il estime nécessaire au bon contrôle de la mise en œuvre de la présente convention.

La Collectivité s'engage également à la mise en place d'un accompagnement technique individuel et/ou collectif pour chaque exploitant via un prestataire technique extérieur, consistant en quelques rendez-vous par année culturale.

ARTICLE 4 – CALCUL DU MONTANT DU VERSEMENT

4.1 Principe de la rémunération

La rémunération annuelle de l'exploitant est calculée chaque début d'année suivante. Le calcul de la rémunération est déterminé sur la base de :

- La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitant définie à l'article 2 de la présente convention ;
- Les performances environnementales, appréciées grâce à un système de notation. Ces performances concernent les domaines d'activité suivants : pourcentage de surfaces en cultures de printemps, pourcentage de surfaces en cultures à bas niveau d'intrants et reliquat d'entrée d'hiver moyen pondéré annuel *;*
- Les valeurs guides définies dans la décision C(2020) 991 final de la Commission européenne, en fonction des domaines d'activité et des modalités d'« entretien-maintien » d'une part et de « transition – création » d'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Les valeurs prévisionnelles de rémunération de l'exploitant sont présentées de manière indicative à l'annexe 2 de la présente convention. La somme réellement payée à l'exploitant chaque année est calculée sur la base des valeurs annuelles effectives des indicateurs.

Le montant total et maximal prévisionnel de la rémunération sur 5 ans est de : […] €

La rémunération de l'exploitant suivra les règles suivantes :

- Si les indicateurs sont, chaque année, inférieur à la trajectoire prévisionnelle, les sommes payées annuellement sont inférieures aux valeurs indicatives de la trajectoire prévisionnelle et la somme payée sur la durée de la présente convention sera également inférieure ;

- Si les indicateurs sont conformes à la trajectoire prévisionnelle, les sommes prévues, annuelles et totale, sont effectivement payées à l'exploitant ;

- Si les indicateurs des années 1 à 4 sont plus élevées que la prévision, la Communauté d'agglomération rémunère l'exploitant à hauteur de la valeur des indicateurs, dans la limite du calcul initial prévu par la trajectoire prévisionnelle. Pour l'année 5, la Communauté d'agglomération peut :
 - Soit adapter la rémunération de cette dernière année afin de ne pas dépasser le montant total prévu par la trajectoire prévisionnelle figurant ci-après ;
 - Soit accorder une rémunération correspondant à la valeur des indicateurs même si celle-ci conduit à une rémunération totale supérieure au montant total prévisionnel de la rémunération mentionnée ci-avant. Cette option pourra être retenue par la Communauté d'agglomération en fonction de la consommation de son enveloppe budgétaire et après accord de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

- Si les valeurs déclarées par l'exploitant sont inférieures à celles constatées lors d'un contrôle opéré dans le cadre décrit à l'article 5 de la présente convention, le manque à gagner est compensé sur la rémunération de l'année suivante ou des années suivantes ; s'il s'agit de la dernière année, le mécanisme de plafond détaillé ci-après s'applique.

Chaque année, suite à la transmission par l'Exploitant du formulaire d'actualisation des données annuelles, la Collectivité notifiera à l'Exploitation le montant de la rémunération correspondant à la valeur annuelle effective des indicateurs, et effectuera le paiement correspondant suivant les modalités de l'article 7 de la présente convention. La transmission par l'Exploitant du formulaire d'actualisation des données annuelles pourra être effectué par mail ou courrier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

4.2 Les indicateurs de performances environnementales

La présente convention prévoit la production des services environnementaux suivants par l'exploitant :

- Diminuer les fuites de nitrates ;
- Limiter l'usage des produits phytosanitaires.

Ces services environnementaux sont mesurés par 3 indicateurs de performance environnementale présentés dans le tableau ci-après avec leur plage de validité (valeur minimale et valeur maximale).

Domaine / Sous-domaine	**Indicateur**	**Valeur d'entrée**	**Valeur optimale**	**Pondération**
Caractéristiques des systèmes de production agricole / Gestion des couverts végétaux	% de cultures à bas niveaux d'intrants (cf. liste ci-dessous) dans l'assolement de l'exploitation	5 %	35 %	35 %
	% de cultures de printemps ou d'été (cf. conditions ci-dessous) dans l'assolement de l'exploitation	10 %	40 %	35 %
Caractéristiques des systèmes de production agricole / Valorisation des ressources de l'agroécosystème	Moyenne annuelle pondérée de plusieurs reliquats d'entrée d'hiver (REH) en kg d'azote par hectare (Kg N/ha), positionnés sur différentes parcelles représentatives des couples de cultures majoritaires de l'exploitation présents sur les BAC (cf. explications ci-dessous)	70 kg N/ha	50 kg N/ha	30 %

Quelques précisions sur la définition de ces indicateurs et leurs systèmes de notation :

- Les cultures jugées à bas niveaux d'intrants dans le PSE de l'Agglo du Pays de Dreux (liste commune avec Chartres Métropole) sont les suivantes :

Cultures à bas niveaux d'intrants		**Conditions permettant le financement PSE**
Céréales	Avoine	Sans irrigation[1]
	Epeautre	
	Seigle	
	Sarrasin	
	Millet	Sans S-métolachlore & sans irrigation (dès le 20 novembre 2024)[2]
	Sorgho	
Oléagineux	Tournesol	
Légumineuses pluriannuelles	Luzerne	Sans phytos, hors herbicides autorisés[3]
	Sainfoin	
	Trèfles pluriannuels	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

	Autres légumineuses fourragères et mélanges pluriannuels	
Autres plantes herbacées et fourragères	Niger	Sans irrigation[1]
	Vesce	
Biomasse	Switch grass	
	Taillis courte rotation et très courte rotation	
	Miscanthus	
	Chanvre	Sans herbicides[4]
Jachères		Implantation minimale du 31 mai jusqu'au 1 mars de l'année suivante, sans phytos (hors possible dérogation d'échardonnage)[5]
Autres prairies, pâturages temporaires ou permanents	Prairies - de 5 ans ou permanentes, Bois pâturés, Roselières	Sans irrigation[1]
Toutes cultures conduites en agriculture biologique ou sans intrants de synthèse		Sans déclarer la "voie de la certification environnementale " dans l'écorégime de la PAC et sans toucher d'aides PAC à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique[6]

Cultures à bas niveau d'intrants du PSE

[1] *Culture à conduire sans irrigation, du fait de l'état quantitatif préoccupant des nappes souterraines locales.*

[2] *Culture à conduire sans utilisation de produits herbicides à base de S-métolachlore, car la substance est problématique sur les Bassins d'Alimentation des Captages (BAC). Dès le 20 novembre 2024 l'utilisation de cette substance étant interdite réglementairement, il conviendra de conduire également ces cultures sans irrigation.*

[3] *Culture à conduire sans utilisation de produits phytosanitaires, en dehors des herbicides qui sont autorisés.*

[4] *Culture du chanvre à conduire sans utilisation de produits herbicides.*

[5] *Les jachères doivent être implantées au plus tard le 31 mai et rester en place jusqu'au 1 mars de l'année suivante, avec interdiction d'application de produits phytosanitaires sur cette même période. Ces conditions attendues s'annulent lorsqu'une dérogation localisée pour cause de chardons est demandée auprès des services de l'Agglo du Pays de Dreux.*

[6] *Pour être rémunérées dans les PSE, les exploitations avec des cultures conduites en agriculture biologique ne doivent pas faire leur déclaration d'écorégime PAC par la "voie de la certification environnementale ". Dans ce cas, les deux autres voies de l'écorégime sont possibles : « voie des pratiques de gestion agroécologique des surfaces agricoles » et « voie des éléments favorables à la biodiversité ». De plus les exploitations touchant des aides PAC à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique ne toucheront pas d'aide PSE sur les cultures biologiques.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

- Les cultures de printemps ou d'été dans le PSE de l'Agglo du Pays de Dreux :

Cet indicateur de surfaces des cultures de printemps ou d'été est mesuré sur la surface totale des exploitations, sur les BAC et hors des BAC. Des cultures sont jugées de printemps ou d'été lorsqu'elles sont des cultures principales implantées après le 1er janvier de l'année de récolte.

De plus, pour être rémunérées dans les PSE, ces différentes cultures de printemps/été doivent a minima respecter l'une des trois options suivantes. Ces options sont à choisir à la parcelle et révisables annuellement :

À choisir	**Conditions supplémentaires de conduite des cultures de printemps/été permettant leur financement dans les PSE** (et évitant les doubles financements avec la PAC 2023-2027)
Option 1	Sans irrigation
Option 2	Couvert précédant la culture détruit après le 01/12 mécaniquement sans herbicides
Option 3	Sans produits phytosanitaires

- La moyenne annuelle pondérée des reliquats d'entrée d'hiver (REH) du PSE de l'Agglo du Pays de Dreux est calculée comme suit :
 Un troisième indicateur entre en compte dans la rémunération du PSE : le reliquat d'entrée d'hiver (REH).

 Plusieurs REH seront prélevés et mesurés sur différentes parcelles représentatives des couples de cultures majoritaires de l'exploitation. Ces reliquats seront uniquement présents sur les BAC, à la différence des deux indicateurs précédents.

 Une moyenne annuelle sera calculée sur l'échantillon représentatif des REH prélevés sur l'exploitation et pondérée aux surfaces. Suivant la valeur de la moyenne annuelle, une note sera attribuée à l'indicateur comme suit, qui jouera sur la rémunération.

REH moy kg N/ha	0 - 50	50 - 60	60 - 70	> 70
Note	10/10	8/10	5/10	0/10

4 Plages de rémunération pour l'indicateur REH

La valeur de chaque indicateur dans sa plage de validité et le niveau de pondération permet de déterminer une note. La note de l'année N est comparée à celle de l'année N-1 pour calculer le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

montant annuel de la rémunération dans ces composantes « maintien-entretien » ou « création-transition » comme précisé dans l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONTROLES ET MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION

5.1 Modalités de contrôle

La Communauté d'agglomération organise la mise en place de contrôles dont l'objectif est de vérifier la production effective des services environnementaux produits par l'exploitant, c'est-à-dire de vérifier la véracité des éléments et de la valeur des indicateurs renseignés par l'exploitant.

Ce contrôle consiste en :

- Un contrôle de pièces : déclarations PAC, Kbis ou SIREN, cahier de plaine, pièces du dossier de demande d'aide financière, et tout autre pièce nécessaire pour vérifier la surface totale déclarée, les surfaces déclarées en cultures de printemps et cultures à bas niveaux d'intrants, les conditions de conduite pour certaines cultures (cf. article 4.2), etc.,
- Un contrôle auprès de la Direction Départementale des Territoires : pour vérifier l'absence de double financement (contractualisation MAEC, maintien ou conversion AB) ou de procédure de redressement pour récupération d'aide publique non conforme,
- Un contrôle sur place. Auquel cas, le contrôleur informe l'exploitant de sa venue au moins 15 jours avant celle-ci.

Le cas échéant, les contrôles de l'exploitant en première année de la convention portent sur les données de l'existant mentionnées dans le dossier initial de demande. Les contrôles concernant les années suivantes concernent à la fois l'existant initial et les réalisations des années antérieures.

En cas de contrôle révélant une non-conformité, le contrôleur fait une proposition de suite à donner selon les règles fixées à l'article 5.2.

5.2 Manquement aux obligations découlant de la convention

Si, lors du contrôle ou lors de l'instruction annuelle du dossier de l'exploitant, la Communauté d'agglomération relève que l'exploitant a commis des manquements dans ses obligations découlant de la présente convention, il prendra les mesures prévues au présent article 5.2.

Si le contrôle met en avant des anomalies constatées sur des différences jugées mineures (exemples : transmission de montants proches, document proche, etc.), ces dernières ne seront pas considérées comme ayant occasionné des rémunérations indues. Il n'y a dès lors pas de suite à donner au contrôle et l'exploitant est simplement informé des constats réalisés lors du contrôle.

Si le contrôle met en avant des anomalies plus importantes, portant notamment sur des valeurs des indicateurs inférieures à celles annoncées par l'exploitant, les conséquences peuvent être de plusieurs ordres :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

- Si l'anomalie porte sur le fait que les cultures déclarées n'existent pas, alors l'exploitant devra rembourser la totalité des sommes perçues dans le cadre du PSE et il est mis fin à la présente convention dans les conditions prévues par son article 7 ;

- Si l'anomalie porte sur le fait que les valeurs déclarées ne sont pas atteintes, ce qui entraîne un trop-perçu, ce montant trop perçu est alors soustrait de la rémunération de l'année suivante ou des années suivantes ; s'il s'agit de la dernière année, le trop-perçu fait l'objet d'un reversement.

Dans ces deux cas, l'agriculteur sera informé des suites du contrôle et pourra faire état de ses observations.

Enfin, si le contrôle met en avant l'existence d'un critère de non-éligibilité ou d'un cumul d'aides non autorisé, cette circonstance entraîne la résolution de la présente convention et l'exploitant devra rembourser l'intégralité des sommes perçues indument dans le cadre de la présente convention. Cette résolution est précédée d'une procédure contradictoire dans le cadre de laquelle l'exploitant est invité à présenter ses observations à la Communauté d'agglomération.

Cette procédure contradictoire préalable est engagée par la Communauté d'agglomération qui envoie sans délai à l'exploitant une lettre recommandée avec accusé de réception invitant celui-ci à présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable qu'il détermine. Si les observations de l'exploitant n'emportent pas la conviction de la Collectivité, ou s'il n'en produit pas, la Collectivité prononce la résolution unilatérale de la présente convention par une décision motivée.

Il est en outre précisé que la non-atteinte de la trajectoire prévisionnelle ne constitue pas un manquement aux engagements de l'exploitant mais aura seulement des conséquences au regard des sommes effectivement versées à ce dernier telles que présentées à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue postérieurement à la validation de la demande d'aide, prendra effet à la date de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle prend fin au jour du dernier versement dû par la Communauté d'agglomération au titre de la cinquième année suivant son entrée en vigueur, sans reconduction tacite.

ARTICLE 7 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée dans les cas exposés ci-après :

- A la demande de l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- En cas de cessation par l'exploitant de toute activité sur l'exploitation identifiée à l'article 2 de la présente convention ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

- *Pour les sociétés :* En cas de modification substantielle de la structure juridique, notamment en cas de changement de l'ensemble des associés, remettant en cause les conditions d'éligibilité ;

- Pour un motif d'intérêt général.

Auquel cas, un calcul des sommes restant acquises à l'exploitation sera effectué selon les modalités suivantes : sur déclaration de l'exploitant, la Communauté d'agglomération procèdera à un calcul au prorata du temps pendant lequel un type de culture aura été pratiqué sur les parcelles concernées (cultures à bas niveau d'intrants ou cultures de printemps) avec un reliquat moyen (basé sur les moyennes de l'exploitation ou les moyennes locales des BAC). La Communauté d'agglomération pourra contrôler les éléments de calcul en sollicitant les pièces attestant de cette affectation et en se rendant sur place.

En cas de résiliation de la convention de mandat passée entre la Communauté d'agglomération et l'Agence de l'eau Seine-Normandie, cette dernière se substitue de droit à son ancien mandataire, la Communauté d'agglomération, dans la présente convention.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Sur demande des Parties, une rencontre peut être organisée entre leurs représentants en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention et ce pendant toute sa durée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur accord conjoint des Parties.

ARTICLE 10 – EVOLUTIONS DE L'EXPLOITATION

10.1 Arrêt de l'activité agricole par l'exploitant (cas d'une exploitation individuelle ou dissolution de la société)

Si l'exploitant cesse son activité agricole sur l'ensemble de l'exploitation telle que définie à l'article 2 de la présente convention, il en informe sans délai et par tout moyen la Communauté d'agglomération.

La convention est alors résiliée dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

10.2 Changement dans la structure juridique de l'exploitation

En cas de changement de la forme sociétaire de l'Exploitant, si celui-ci conserve au moins un associé de la structure juridique ayant conclue la présente convention, la Communauté d'agglomération en est informée et les documents correspondants doivent lui être transmis ; un avenant à la présente convention est conclu entre la nouvelle entité juridique et la Communauté d'agglomération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

En cas de changement dans les associés sans modification de la forme juridique de l'exploitant, celui-ci en avertit la Communauté d'agglomération et transmet les documents correspondants ; le dossier initial de l'exploitant peut être conservé et la présente convention n'est pas modifiée.

En cas de changement de forme sociétaire de l'exploitant avec changement de tous les associés, la présente convention est résiliée par anticipation selon les modalités prévues par l'article 7 de la présente convention.

10.3 Evolution de la structure de l'exploitation (surfaces, système de production)

Tout changement de l'exploitation par rapport au dossier initial déposé, de nature à modifier la valeur des indicateurs calculés sur l'exploitation (par exemple échange parcellaire ou achat-vente de parcelles), doit être signalé sans délai et par écrit à la Communauté d'agglomération. L'exploitant fournira alors à la Communauté d'agglomération la nouvelle valeur des indicateurs et de la rémunération prévisionnelle.

La présente convention ne sera pas modifiée, à l'exception de son article 2 et de l'annexe 2 qui seront modifiés par voie d'avenant telle que prévue à l'article 9, afin de détailler la nouvelle surface de l'exploitation.

La rémunération versée sera ajustée chaque année en fonction de la valeur réelle des indicateurs.

ARTICLE 11 - CHANGEMENTS CONCERNANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'agglomération informe sans délai et par écrit l'exploitant de tout changement le concernant portant sur sa compétence ou son statut de mandataire de l'Agence de l'eau Seine-Normandie susceptible d'entraîner une impossibilité pour lui d'exécuter la présente convention.

En cas d'impossibilité pour le la Communauté d'agglomération de continuer à exécuter la présente convention, l'Agence de l'eau Seine-Normandie se substituera à elle dans la présente convention.

ARTICLE 12 – EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

La Communauté d'agglomération informe sans délai et par écrit l'exploitant de toutes les évolutions de la législation et/ou de la réglementation, notamment environnementale, agricole ou relatives à la Politique Agricole Commune, française ou européenne, ayant des incidences sur la rémunération de l'exploitant.

Les valeurs des indicateurs seront alors revues par la Communauté d'agglomération et donneront lieu à la passation d'un avenant à la présente convention.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de ces évolutions pour manifester son désaccord, s'opposer à l'évolution de la présente convention et pour demander sa résiliation anticipée telle que prévue à l'article 7 de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

ARTICLE 13 - LITIGES RELATIFS A L'INTERPRETATION ET A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties rechercheront un règlement de leur différend à l'amiable selon la procédure de leur choix. En cas d'échec dûment constaté par les Parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif.

ARTICLE 14 – DONNES PERSONNELLES ET NON PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européenne (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnes des attributaires d'aides.

L'exploitant s'engage à fournir à l'autorité compétente qui lui en fera la demande expresse les données nécessaires à l'évaluation du dispositif d'aide PSE.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des Parties et peuvent être utilisées gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

ARTICLE 15 - ANNEXES

- *Annexe 1 : Carte de l'exploitation et des parcelles concernées par le dispositif des PSE*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

- *Annexe 2 : Indicateurs et trajectoire prévisionnelle des indicateurs et de la rémunération*

Trajectoire prévisionnelle :

❖ Récolte 202. (année 0) – .. ha total :

- Cultures bas niveaux d'intrants (BNI) : 17.77 ha jachères + 21.46 ha luzerne + 7.67 prairies permanentes**= 47 ha → 9 % des surfaces de l'exploitation**
- Cultures printemps : 2.46 ha maïs → **0.5 % des Surfaces de l'exploitation** (non rémunéré dans les PSE car < 10%)
- Reliquat d'Entrée d'Hiver (REH) moyen : .. kg d'azote / ha (REH moyen 2014-20.. pris en compte)

❖ Récolte 202. (année 1) – .. ha total :

- Cultures bas niveaux d'intrants (BNI) :
- Cultures printemps (CP) :
- Reliquat d'Entrée d'Hiver (REH) moyen : < 70 kg d'azote / ha

❖ Récoltes 202.- 202.4-202.-202. (année 2, 3, 4 ,5) - .. ha total :

- Cultures bas niveaux d'intrants (BNI) :
- Cultures printemps (CP) :
- Reliquat d'Entrée d'Hiver (REH) moyen : < 70 kg d'azote / ha

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Rémunérations prévisionnelles :

3 indicateurs conditionnant les paiements								
Surfaces de cultures à bas niveau d'intrant *(BNI) sur l'exploitation* *Rémunérées entre 5% et 35% de la surface de l'exploitation*	***Surfaces de cultures de printemps*** *(CP) sur l'exploitation* *Rémunérées entre 10% et 40% de la surface de l'exploitation*	***Reliquats d'entrée d'hiver*** *(REH) moyenne* *Rémunérés lorsque la moyenne des REH est < 70 kg d'azote/ha*	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**TOTAL 5 ans**
9 % en 2025 16 % en 2026 14 % de 2027 à 2029	0.5 % en 2025 7 % de 2026 à 2029	Si REH < 50 kg d'azote/ha	14 270 €	47 740 €	30 995 €	30 995 €	30 995 €	**154 995 €**
		Si REH 50-60 kg d'azote/ha	14 270 €	39 495 €	26 365 €	26 365 €	26 365 €	**132 860 €**
		Si REH 60-70 kg d'azote/ha	14 270 €	27 130 €	19 420 €	19 420 €	19 420 €	**99 660 €**
		Si REH > 70kg d'azote / ha	14 270 €	7 845 €	7 845 €	7 845 €	7 845 €	**45 650 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

- *Annexe 3 : Conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

eau seine NORMANDIE
Agence de l'eau
Établissement public de l'État

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Applicable pour les aides attribuées à partir du 1er janvier 2021

Article 1 - Modalités d'attribution de l'aide

L'attributaire de l'aide financière est la personne à qui l'aide est versée pour la réalisation d'une opération. Les opérations concernent les actions aidées au titre du programme d'intervention de l'Agence telles que des études ou des ouvrages.

Les aides prennent la forme de subventions et d'avances. La forme de l'aide, le taux, l'assiette et le montant ainsi que la durée de l'avance sont précisées dans la décision d'attribution ou dans la convention d'aide.

Les aides d'un montant inférieur à 23 000 euros font l'objet d'une décision d'attribution du directeur général.
Les aides d'un montant supérieur ou égal au seuil cité ci-dessus font l'objet d'une convention d'aide entre l'agence et l'attributaire. La convention d'aide doit être signée par l'attributaire et transmise à l'Agence dans un délai de six mois à compter de sa signature par l'agence.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide n'est pas l'attributaire, l'Agence s'assure auprès de l'attributaire de l'accord préalable du bénéficiaire et de l'engagement du bénéficiaire à respecter ses obligations ultérieures définies à l'article 7.

Sauf autorisation de démarrage anticipé accordée par l'agence, l'attributaire ne peut démarrer l'exécution de l'opération avant le dépôt à l'agence d'une demande d'aide formelle et complète dont l'agence accuse réception. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide.

Cette obligation ne s'applique pas aux demandes d'aide complémentaires à une aide initiale octroyée par l'agence de l'eau et portant sur le même objet. Elle ne s'applique pas également aux demandes d'aide relatives au renouvellement du financement d'actions reconduites annuellement ou au soutien à l'emploi ou encore aux aides d'urgence.

Dans le cas où l'attributaire recourt à des prestataires pour l'exécution de l'opération, la date prise en compte pour apprécier le démarrage de l'exécution de l'opération est la date de signature du devis avec mention bon pour accord ou la date indiquée dans l'ordre de service ou à défaut la date de notification du marché.

Article 2 – Délai de présentation de la demande de solde de l'aide

L'opération doit être achevée et tous les justificatifs des dépenses nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmis à l'agence avant l'expiration du délai fixé dans la décision d'attribution de l'aide ou dans les conditions particulières de la convention d'aide. Ce délai court à compter de la date d'effet de l'aide fixée dans les conditions particulières de la convention d'aide ou dans la décision d'attribution.

Le délai peut être prorogé par décision de l'Agence sur demande motivée de l'attributaire, envoyée à l'Agence avant l'expiration de ce délai.

Article 3 – Retrait ou Résiliation

La décision d'attribution ou la convention d'aide peut être retirée ou résiliée par l'Agence :

- si l'attributaire s'est livré à des actes frauduleux
- si l'opération a démarré avant la date de dépôt à l'agence de la demande d'aide formelle et complète ou celle indiquée par l'autorisation de démarrage anticipé
- si l'une ou plusieurs des obligations ou engagements de l'attributaire prévues dans la décision d'attribution, les conditions particulières de la convention d'aide ou les présentes conditions générales, avant comme après l'achèvement de l'opération ne sont pas respectées
- si l'attributaire ne respecte pas les engagements souscrits dans le cadre de sa demande d'aide ou modifie le projet présenté conduisant à une remise en cause de l'octroi de l'aide
- en cas de dissolution, de cessation d'activité ou de cession, par l'attributaire, du bien faisant l'objet de l'aide pendant le délai fixé à l'article 7 ou pendant un délai de 20 ans pour les acquisitions foncières, sauf si le repreneur et l'Agence acceptent la continuation de la convention, par voie d'avenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Lorsque l'Agence notifie le retrait ou la résiliation de la décision ou de la convention à l'attributaire, elle exige le remboursement intégral ou partiel de la subvention versée et le remboursement immédiat du capital de l'avance restant dû par l'attributaire.

Article 4 - Publicité de l'aide

L'attributaire s'engage à :

- faire mention de l'aide de l'Agence sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, panneaux pédagogiques, plaquette, carton d'invitation…) en utilisant le logo de l'Agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse ;
- informer l'Agence de toute initiative médiatique relative à l'opération (première pierre, visites, inauguration…).

4.1 - Publicité des ouvrages

On entend par ouvrage, au sens des présentes conditions générales, les réseaux et ouvrages d'assainissement et d'alimentation en eau potable, les ouvrages de lutte contre l'érosion, de gestion des eaux pluviales, les ouvrages assurant la continuité écologique, et les équipements des industriels.

A l'achèvement des travaux, l'attributaire affiche sur l'ouvrage un panneau apparent, en utilisant le logo de l'Agence conformément à la charte graphique et portant la mention suivante : « Ouvrage réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ».

4.2 - Publicité des études

En cas de réalisation d'une étude, tout rapport et toute publication en découlant devra porter sur la couverture la mention distincte : « Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ».

Les résultats de l'étude sont destinés à être rendus publics. En conséquence, l'Agence pourra reproduire, représenter, adapter, traduire et utiliser les résultats de l'opération, pour la durée de protection légale des droits patrimoniaux sur tout support matériel et immatériel, en France et dans le monde entier, à l'exclusion des éventuelles mentions que l'attributaire signalera comme confidentielles. Si l'attributaire n'est pas l'auteur des résultats de l'étude, il s'engage à garantir l'Agence de tout recours des auteurs et/ou producteurs de données quant à l'utilisation de ces résultats. Il veille à inclure dans son marché d'études les clauses contractuelles permettant d'assurer la libre diffusion des résultats. En cas de dépôt de brevet, ce dernier ne pourra pas être opposé à l'Agence pour l'utilisation des résultats.

Article 5 - Information de l'Agence

L'attributaire s'engage à tenir informée l'Agence et à lui fournir sans délai tous renseignements sur sa situation juridique et financière, à l'informer de toute modification de ses statuts, de ses compétences, de son adresse, de sa domiciliation bancaire (IBAN).

L'Agence est informée et peut obtenir toute information qu'elle juge utile sur le cahier des charges, le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, le déroulement et l'achèvement de l'opération. L'attributaire s'engage également à informer l'Agence de toute modification apportée à son projet financé après l'achèvement de l'opération pendant le délai fixé à l'article 7.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 6 - Contrôle de l'Agence

L'Agence n'intervient pas dans l'exécution des travaux. Cependant, elle peut à tout moment visiter les chantiers ou lieux d'exécution des travaux, sous réserve d'en avertir préalablement l'attributaire.

A l'achèvement de l'ouvrage, l'Agence peut procéder directement, ou par un organisme de son choix et à ses frais, à tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans la convention d'aide ou la décision d'attribution.

Article 7 - Réception et exploitation des ouvrages

L'attributaire prononce la réception des ouvrages. Il réalise à cet effet des contrôles conformes à la réglementation, aux normes en vigueur.

L'attributaire, et le cas échéant le bénéficiaire, s'engage à :

- entretenir et exploiter les ouvrages pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date de solde de la convention d'aide financière ;
- faciliter à tout moment l'information de l'Agence sur leur fonctionnement et, le cas échéant, indiquer les raisons d'un fonctionnement défectueux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Article 8 - Dispositifs de mesure des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement

Dès la mise en service de l'ouvrage, l'attributaire s'engage à :

- mettre en place les dispositifs de mesure des performances de l'ouvrage adaptés à sa nature ;
- effectuer les mesures et transmettre à l'Agence leurs résultats, conformément à la réglementation, aux normes en vigueur et aux spécifications de l'Agence.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 - Modalités de calcul de l'aide

9.1 Calcul du montant de l'aide

Le montant de l'aide à verser par l'Agence est calculé selon les règles définies dans le programme d'intervention de l'Agence en vigueur au moment de l'attribution de l'aide.

9.2 Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect des engagements

En cas de non-respect d'une partie des engagements de l'attributaire précisés dans la décision d'attribution ou la convention d'aide et à défaut de recourir à l'article 3, l'Agence se réserve la possibilité de réduire le montant total de la subvention (calculé sur la base des travaux réellement exécutés et justifiés) de 20% pour les subventions inférieures à 75 000€ ou 10% pour les subventions supérieures ou égales à 75 000€.

9.3 Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect du projet prévu

En cas de non-respect du projet initialement prévu et décrit à l'article 2 des conditions particulières de la convention d'aide ou la décision d'attribution, à l'exclusion de la présentation de la demande de solde de l'aide dans le délai défini à l'article et à défaut de recourir à l'article 3, l'Agence prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement des travaux dont elle dispose pour recalculer un montant de la subvention sans possibilité de recours pour l'attributaire sur le montant de la subvention définitivement versée.

9.4 Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect du délai de présentation de la demande de solde de l'aide prévu à l'article 2

En cas de non-respect du délai de présentation de la demande de solde de l'aide ou de demande de solde incomplète, la convention ou la décision d'attribution sera automatiquement soldée à l'expiration du délai visé à l'article 2, éventuellement prorogé. L'Agence prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement de l'opération dont elle dispose pour recalculer un montant de subvention sans possibilité de recours pour l'attributaire sur le montant de la subvention définitivement versée.

Article 10 - Modalités de versement de la subvention

Aucun versement ne sera effectué par l'Agence à l'attributaire si ce dernier n'a pas réglé ses dettes vis-à-vis de l'Agence ou s'il n'a pas renvoyé, le cas échéant, la convention d'aide signée par ses soins à l'Agence.

10.1 Si la subvention est inférieure à 75 000 €

Un premier acompte de 80 % du montant de l'aide attribuée est versé dès réception par l'Agence du marché principal ou des principales commandes. Si le montant des dépenses justifiées est inférieur au montant des dépenses retenues, le 1er acompte pourra être limité à 80 % de l'aide déterminée au prorata du marché principal ou des principales commandes présentées à l'Agence.

10.2 Si la subvention est supérieure ou égale à 75 000 €

Dans la limite de 90% de l'aide attribuée, des acomptes successifs sont versés au fur et à mesure du déroulement de l'opération, par application du taux d'aide à 90 % du montant des justificatifs de dépense présentés, diminués pour chaque acompte des acomptes déjà versés.

10.3 Dans chacun des cas

Le solde est versé après achèvement de l'opération sur justification de l'exécution de l'opération et du montant des dépenses réalisées. Il correspond au montant de l'aide calculée selon les dispositions de l'article 9 diminué des sommes déjà versées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

10.4 Dispositions particulières

Les modalités de versement peuvent être adaptées pour certaines aides selon les dispositions suivantes :

Aide	modalités de versement particulières
ANC – maîtrise d'ouvrage privée	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Branchements particuliers - maîtrise d'ouvrage privée	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Activités économiques hors agriculture – projets de faible montant (<10 k€ TTC)	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Suppression ou neutralisation des anciennes cuves à fioul	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Assistance technique, animation, missions boues	En cas de convention portant sur 3 ans : un acompte de 20% sera versé à la signature de la convention ou décision, un second acompte de 30% versé sur présentation du bilan d'activité de la 1ère année, un troisième acompte de 30% versé sur présentation du bilan d'activité de la 2è année puis le solde de 20% sur présentation du rapport d'activité des 3 années. En cas de convention portant sur 2 ans : un acompte de 25% sera versé à la signature de la convention ou décision, un second acompte de 50% versé sur présentation du bilan d'activité de la 1ère année, puis le solde de 25% sur présentations du rapport d'activité des 2 années. En cas de convention annuelle : un acompte de 50 % du montant de l'aide de l'Agence sera versé à la signature de la convention ou décision. Le solde sera versé après remise du rapport d'activité. Les bilans annuels et le rapport d'activités visés aux alinéas précédents comprennent également la présentation des justificatifs des salaires et charges.
coopération institutionnelle et aides d'urgence	Un acompte de 50 % du montant de l'aide de l'Agence sera versé à la signature de la convention ou décision. Le solde sera versé après remise du rapport annuel justifiant la réalité des travaux effectués
Etudes	Un acompte de 50% du montant de l'aide de l'Agence sera versé au démarrage de l'étude. Le solde sera versé après justification de la réalisation des études par la fourniture d'un rapport en format dématérialisé.
Partenariat éducatif ou relais classe d'eau	Paiement de 80 % à la signature de la convention ou décision. Versement du solde au vu des pièces justificatives.
Soutien à l'emploi	Le paiement s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention avec l'Agence, et sur présentation de la convention signée entre l'employeur et l'Etat et/ou le département.
Solidarité Internationale Pour aides < 75k€	Un premier acompte de 20% versé à la signature de la convention – un second acompte de 60% versé sur présentation du marché principal des travaux puis le solde de 20% sur présentation des procès-verbaux de réception des travaux, essais de réception, vérification des travaux par un tiers extérieur, présentation des justificatifs de dépenses, de règlement et du compte prévisionnel d'exploitation.
Solidarité Internationale Pour aides >= 75k€	Un premier acompte de 20% sera versé à la signature de la convention et présentation des justificatifs de l'engagement financier des autres partenaires. Un second de 30% sur présentation du marché principal de la maîtrise d'œuvre et des travaux (ou des principales commandes) Un troisième de 40% sur réalisation de 50% des dépenses du marché principal de travaux. A la fin du programme le solde de 10% sur présentation des procès-verbaux de réception des travaux, essais de réception, vérification des travaux par un tiers extérieur, présentation des justificatifs de dépenses, de règlement et du compte prévisionnel d'exploitation.

Pour les aides avec taux majorés soumis à conditions, les acomptes de la subvention seront calculés avec le taux de base (xx %). Le solde de la subvention sera calculé avec le taux majoré (yy %) si les engagements des intervenants sont respectés. A défaut, le solde de la subvention sera calculé avec le taux de base (xx %).

Article 11 - Modalités de versement des avances

Aucun versement ne sera effectué par l'Agence à l'attributaire si ce dernier n'a pas réglé ses dettes vis-à-vis de l'Agence ou s'il n'a pas renvoyé, le cas échéant, la convention d'aide signée par ses soins à l'Agence.

L'avance est versée en une seule fois au démarrage de l'opération soit 100 % du montant de l'aide attribuée dès réception par l'Agence du marché principal ou des principales commandes.

Article 12 - Modalités de remboursement des avances

Les paiements doivent être faits à l'agent comptable de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex, TRESOR PUBLIC –BIC (Bank Identifier Code) : TRPUFRP1 ; IBAN (International Bank Account Number) : FR7610071920000000100001645

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Toute annuité non versée par l'attributaire à la date à laquelle elle est devenue exigible, fait l'objet d'une lettre de mise en demeure. Après mise en demeure préalable, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

L'attributaire emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation, sans préavis ni indemnité.

Article 13 - Pièces justificatives pour le versement des aides

Pour toute aide versée en TTC, une attestation de non-récupération de la TVA est exigée.

Chaque demande de versement d'aide doit être accompagnée d'un RIB/IBAN quel que soit le statut juridique de l'attributaire.

La liste des pièces justificatives à fournir est publiée sur le site internet de l'Agence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Fait le ……..…… à…….…… en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté d'agglomération
Pascal Lepetit
Vice-Président en charge de l'eau,
de la gestion des milieux aquatiques
et de la prévention des inondations

Pour l'exploitant
Le représentant (pour les sociétés)